

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF153

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé:

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6254 € et inférieure ou égale à 12 475 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 12 475 € et inférieure ou égale à 27 707 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 707 € et inférieure ou égale à 74 280 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 74 280 € et inférieure ou égale à 110 000 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 110 000 € et inférieure ou égale à 150 000 €
- 50 % pour la fraction supérieure à 150 000 €

2° Au 4, le montant « 480 € » est remplacé par le montant « 508 € »

II. « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction d'impôt exceptionnelle prévue à l'article 1er compense les effets du gel du barème au titre des années 2011 et 2012 pour une partie des titulaires des revenus les plus modestes. Cette mesure n'est pas satisfaisante. Elle complexifie un peu plus notre système de prélèvement. Les auteurs de l'amendement estiment plus judicieux de revenir à un barème clair et lisible. Le présent amendement propose en conséquence de revaloriser les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2011, 2012 et 2013

par rapport à 2010. Il revient ainsi sur le gel du barème intervenu ces dernières années pour les trois premières tranches. Pour financer cette mesure, il est proposé d'abaisser le seuil de la tranche d'imposition à 45% et de rétablir une tranche marginale à 50% comme il en existe une au Royaume-Uni.